

Arrêt

n° 72 587 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Conakry où vous étiez maçon.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Militant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous vous rendez à une manifestation avec votre petite amie, le 16 novembre 2010, suite à la publication des résultats du second tour des élections présidentielles. Lorsque les membres de la Fossepel (Forces Spéciales de Sécurisation du Processus Electoral) interviennent et tirent sur la foule, votre amie est touchée à la cuisse. Vous êtes

arrêté et un policier vous dit qu'elle est emmenée à l'hôpital dans un état critique. Vous êtes libéré le lendemain et, le père de votre amie étant militaire, vous prenez peur par rapport à la situation et vous cachez dans un chantier de votre cousin. Ce dernier vous apprend un peu plus tard dans la journée que toute votre famille a été arrêtée et que votre petite amie est décédée. Votre cousin parvient à libérer votre famille contre de l'argent, excepté votre père, et vous fait sortir du pays car le père de votre copine a promis de vous tuer. Le 19 février 2011, vous quittez la Guinée à l'aide d'un passeur dont vous ne connaissez pas le nom et avec des documents d'identité que vous ne pouvez pas identifier. Le lendemain vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 21 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de formation.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, concernant votre petite amie, [C.F.], que vous fréquentiez depuis 2003, vos déclarations sont restées inconsistantes. Ainsi, vous résumez votre relation à « on sortait ensemble dans les soirées(...) on a vécu ensemble tout le temps... », ou encore « elle a fait une fugue pour moi, elle était gentille avec moi, elle aimait la même chose que moi » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 22 et 23). Aussi, vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous déclarez qu'elle a plus ou moins 25 ans (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 23), et vous avez longuement hésité avant de nous dire le nom de son frère (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 24). Concernant son caractère, vous déclarez qu'elle était adorable, ou encore « quand moi je parlais, elle m'écoutait. Elle était encore intelligente, souriante aussi. » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 26). Invité à en dire davantage, vous répondez que ça se limite à ça. Interrogé sur ses amis, vous déclarez que vous connaissez l'une d'elle seulement. Cependant, à part nous citer son nom, nous dire que vous alliez de temps à autres au restaurant avec elle et qu'elle fréquentait le même lycée que votre amie, vous ne pouvez en dire davantage sur elle ou ses autres amis (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 27 et 28). Aussi, convié à nous faire part d'anecdotes, de souvenirs particuliers que vous avez avec elle, vous expliquez que vous alliez souvent à la plage ou que vous restiez chez vous et que vous faisiez des photos de vous (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 28). Incité à être plus précis, vous déclarez « elle passait beaucoup de temps chez moi, elle m'a aimé, donné des conseils, elle aimait toujours sortir avec moi, elle était respectueuse (...) » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 28). Vous rajoutez tout de même que le jour de l'an en 2005, vous êtes allé sur une autre plage que celle où vous alliez d'habitude mais vous ne précisez rien de plus (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 29).

En conclusion, le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant votre petite amie et votre relation avec celle-ci, ainsi que vos méconnaissances à son sujet permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à cet élément important de votre demande d'asile puisque, selon vos dires, les recherches et les craintes de persécution évoquées sont directement liées à cette personne. Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir également celles-ci pour établies.

Ensuite, vous affirmez être militant de l'UFDG depuis juin 2010, soit six mois avant les faits, même si vous déclarez avoir été intéressé avant cette date par ce parti (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 8). Vous déclarez vous rendre régulièrement aux réunions du parti à la Minière tout comme chaque semaine vous tourniez dans les rues de Conakry avec votre moto, accompagnant la section Motards du parti. Cependant, interrogé sur les personnes avec qui vous partagiez ces deux activités et que vous voyez donc plusieurs fois par semaine, vous vous limitez à citer leur noms et leurs professions, incapable d'en dire davantage (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 10 et 11).

Questionné à plusieurs reprises sur vos motivations à adhérer au parti, participer aux réunions et aux motards, vous répondez toujours que c'est parce que le parti est grand et aussi « j'avais la moto et je pouvais me déplacer poursuivre le parti, suivre la campagne, j'ai adhéré au parti parce que je voyais qu'il pouvait faire l'avenir de mon pays, sans distinction de race ou de communauté. » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 10 et 11). Invité à nous expliquer comment se déroulaient vos activités dans

la section motards, vos propos restent assez vagues, « je me déplaçais avec ma copine, quand on m'informait qu'il y avait une sortie dans tel lieu, je sortais avec elle et on partait », ou encore « j'avais ma moto et on tournait ensemble » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 9). Vous nous précisez que c'était pour attirer la population et, invité à donner d'autres détails, vous mentionnez vos visites à des sages dont vos explications restent toujours aussi générales : « on allait des fois pour saluer les grands sages dans la capitale, c'est comme ça qu'on faisait, on se motivait pour se présenter devant lui, le saluer" (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 9). Toujours invité à aller plus loin dans vos explications, vous expliquez que des membres de l'UFDG présentaient des sommes d'argent et des noix de cola afin de les faire adhérer au parti (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 9). Toutefois, vous ne pouvez nous citer que deux sages alors que vous avez participé à ces activités plusieurs fois par semaine pendant six mois. De plus, lorsqu'il vous a été demandé de nous parler des membres importants du parti, vous nous citez quatre membres, et vous vous emmêlez dans leurs fonctions (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 8). Vu le manque de consistance et de spontanéité de vos propos, le Commissariat général se doit de remettre en cause votre militantisme et, partant, considère votre récit comme entaché au niveau de sa crédibilité.

De plus, concernant la manifestation du 16 novembre 2010, à laquelle vous affirmez avoir participé avec votre amie, vos propos manquent de substance. Ainsi, invité à plusieurs reprises à nous décrire l'ambiance de cette manifestation, vous déclarez qu'il y avait du monde sur la route, que des enfants brûlaient des pneus, que les gens disaient qu'il n'étaient pas d'accord avec les résultats de la CENI (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 14 et 15) ou encore « lors de cette manifestation, il y avait beaucoup de monde dans les rues » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 15). Alors que vous prétendez que la manifestation a duré entre 1h30 et 2h, vos déclarations à son sujet restent bien minces et inconsistantes. Aussi, lorsqu'il vous a été demandé de décrire ce que vous avez ressenti lorsque vous vous êtes rendu compte que votre copine avait été touchée par une balle dans la cuisse, et qu'au surplus vous ne vous souvenez pas de quelle cuisse il s'agissait (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 15), vous avez déclaré « j'ai ressenti de la douleur et c'est par rapport à ça que moi on m'a arrêté, elle a reçu une balle, je suis venu, je l'ai pris en main, on m'a arrêté, on nous a séparé. » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 15 et 16). Vos déclarations restent vagues et manque de substance. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de votre présence effective à cette manifestation et, partant, de l'incident qui en a découlé.

Par rapport à votre arrestation et plus particulièrement de votre libération, soulignons que vos propos sont empreint d'une contradiction lorsque vous assurez dans un premier temps que vous ne savez pas comment votre cousin vous a fait libéré « je ne lui ai pas demandé du tout » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 19), pour ensuite déclarer que vous le lui avait demandé une fois (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 20). Placé face à cette divergence, vous ne parvenez pas à vous expliquer, répétant que vous étiez à son chantier et que vous le lui avez demandé (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 20). Cette contradiction achève d'entacher toute crédibilité à votre récit.

Par ailleurs, concernant les événements qui ont suivi, vous déclarez vous êtes réfugié dans un chantier de votre cousin alors que vous ne saviez pas à ce moment là que votre copine était décédée et que vous n'aviez jamais eu de contacts avec sa famille, ni même de problèmes (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 22, 24 et 29). Vous expliquez cela parce que votre famille vous a recommandé de quitter le domicile car « cela allait être grave pour vous » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 22). Vous êtes donc resté caché dans ce chantier pendant trois mois et à la question de savoir comment vous passiez votre temps, vous répondez « je ne sortais pas, je ne faisais rien comme activité. » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 20), rajoutant ensuite « j'étais dans une cour, j'étais là-bas avec le gardien, des fois je dormais, des fois je restais là-bas assis, je lisais des journaux. » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 20). Invité à nous parler du gardien avec qui vous étiez resté tout ce temps, vous citez son nom et sa région d'origine, incapable d'en dire davantage. Vous nous précisez simplement que vous mangiez ensemble (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, pp. 20 et 21). Convié également à nous décrire votre ressenti pendant ces trois mois, vous expliquez « j'avais de l'ennui mais je n'avais pas où aller parce que le commandant me recherchait partout (...), j'avais beaucoup d'ennui, j'étais obligé de rester là-bas pour sauver ma vie et sortir du pays. » (Cf. Rapport d'audition du 30/03/11, p. 21).

Il est compréhensible que vous vous inquiétez de votre sort en pareille situation, en supposant que vos déclarations soient vraies, ce que la présente décision ne confirme pas, toutefois votre attitude et votre manque de ressenti est peu plausible pour quelqu'un qui a perdu quelqu'un dont il était amoureux depuis sept ans, ce qui renforce notre conviction sur l'inexistence de cette relation. Vu le caractère vague et inconsistant de vos propos, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette cache et par là même les problèmes que vous ou votre famille aurait pu avoir à cette période.

En conclusion et tenant compte des différents éléments développés dans la présente décision et qui ont trait à des éléments essentiels de votre récit à savoir - votre relation intime, votre engagement au sein de l'UFDG, votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010, votre détention ainsi que votre cache durant 3 mois -; il ne serait être fait droit à votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation « de l'article 1A de la convention de Genève, des articles 48/3 et 57 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.2. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande, en conséquence, au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une farde contenant plusieurs documents, à savoir des documents relatifs à divers examens médicaux, essentiellement ophtalmologiques, une lettre de B.M lui donnant des nouvelles de sa famille et l'informant que sa fille risque d'être prochainement

excisée, un document DHL et le questionnaire qu'il a rempli lors de l'introduction de sa demande d'asile et qui figure déjà au dossier administratif.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents, à l'exception de celui qui figure déjà au dossier administratif, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué.

5. Question préalable

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980, la moyen est irrecevable, cette disposition ayant été abrogée. La même conclusion s'impose ne ce qu'il est pris de la violation « *des dispositions suivantes* », le Conseil étant dans l'impossibilité d'identifier précisément les dispositions ainsi visées et le requérant restant, par ailleurs, en défaut d'explicitier la façon dont ces dispositions auraient en l'espèce été violées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Elle s'appuie, à cet effet, sur une série de motifs, détaillés dans la décision querellée, qui mettent essentiellement en exergue le caractère inconsistant, imprécis et parfois contradictoire des propos du requérant sur divers aspects de son récit.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

6.3. Le débat porte ainsi sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

6.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité générale du récit du requérant, et plus spécifiquement la réalité de sa relation amoureuse avec [F.C], son engagement au sein de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010, la réalité de sa détention et de la période qui s'en serait suivie - durant laquelle il serait resté caché. Ils suffisent par conséquent à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

6.5. Dans l'acte introductif d'instance, le requérant ne rencontre valablement aucun des motifs qui fondent la décision querellée.

6.6.1. Ainsi, le requérant ne conteste ni les méconnaissances qui lui sont reprochées au sujet de sa compagne, ni le manque de consistance de ses déclarations relatives à son engagement au sein de l'UFDG, à sa présence à la manifestation du 16 novembre 2010, aux événements qui s'y seraient produits, et à la période durant laquelle il serait resté caché, ni encore la contradiction portant sur sa libération de prison.

6.6.2. Ainsi, s'agissant du motif tiré du caractère inconsistant de ses déclarations relatives à sa petite-amie et à leur relation amoureuse, le requérant allègue avoir apporté à la partie défenderesse suffisamment de détails démontrant leur « *relation sincère et très sentimentale* » et lui reproche de ne pas les avoir pris en considération. Le Conseil observe toutefois que le requérant se contente de

contester l'analyse du Commissaire adjoint sur ce point sans apporter le moindre élément susceptible d'établir la réalité de sa relation avec [F.C]. Or, dans la mesure où celle-ci aurait duré plus de huit ans, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il puisse fournir un récit davantage significatif et détaillé de leur vécu et ce, d'autant plus qu'ils auraient eu un enfant ensemble.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.6.3. Le requérant soutient ensuite, en substance, que sa demande ne présenterait pas de lien avec sa petite-amie, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, mais serait liée à son origine ethnique peule et à l'impossibilité d'obtenir la protection de ses autorités en raison des problèmes interethniques sévissant actuellement en Guinée. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'il apparaît très clairement, à la lecture du dossier administratif, que la demande de protection internationale du requérant présente un lien étroit avec le décès de sa petite-amie, événement à la suite duquel le père de cette dernière l'aurait menacé de mort et aurait fait arrêter sa famille.

A supposer même que le requérant invoquerait son origine ethnique comme étant à l'origine de sa crainte de persécution, le Conseil rappelle que l'appartenance ethnique ne suffit pas à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale, sauf à démontrer l'existence d'une persécution de groupe. En l'espèce, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni du dossier administratif, que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

6.6.4. Le requérant fait également valoir sa difficulté à réunir des éléments de preuve pour appuyer sa demande et sollicite le bénéfice du doute sur base de ses seules dépositions. Le Conseil rappelle que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande en effet d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase) ; *quod non* en l'espèce.

6.5. Quant aux documents que le requérant a joint à sa requête introductive d'instance, le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Ainsi les pièces médicales font état d'un problème ophtalmologique qui a été soigné en Belgique mais rien ne permet de considérer, et il n'est d'ailleurs nullement soutenu par l'intéressé, que ce souci de santé présenterait un quelconque lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. S'agissant de la lettre de M.B., le Conseil constate que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et qu'en outre il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les nombreuses lacunes reprochées au requérant et qui entachent la crédibilité de son récit. Il ne parvient dès lors pas à restituer au récit de l'intéressé la crédibilité qui lui fait défaut.

6.6. Le requérant invoque encore le risque d'excision de sa petite fille qui réside actuellement auprès de sa mère en Guinée. A défaut de la moindre précision à cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce risque, à supposer qu'il ne se soit pas encore réalisé, serait de nature à influencer sur l'examen de sa propre demande.

6.7. Le requérant ne fournit en outre aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

7.3.1. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.2. Le requérant n'avance en termes de requête aucun argument susceptible d'énerver ce constat. En ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé sa demande de protection subsidiaire « *en prenant compte de tous les éléments de cause* », le Conseil relève que le moyen manque tant en fait qu'en droit. Force est en effet de constater que l'obligation légale prescrite à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « *séparément et subsidiairement* » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'implique nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, de faire reposer ses décisions de rejet sur des motifs nécessairement distincts.

7.4.1. La partie défenderesse considère enfin que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas non plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête et qu'il ne ressort pas des pièces soumises à son appréciation que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM